



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

jj/MM/2022

Coronavirus (COVID-19)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES A DESTINATION DES OPERATEURS DE CROISIERE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE COVID-19

I – Les opérateurs de croisière sont informés des évolutions introduites par la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 en matière sanitaire

Le nouveau cadre législatif et réglementaire est régi par les dispositions suivantes :

- loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ;
- arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Par conséquent, en application de ces dispositions :

- La fin des régimes d'exceptions promulguée par la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 entraîne la suppression des mesures de contrôle sanitaire aux frontières soit :
 - La fin de la catégorisation pays verts / pays oranges / pays rouges. Tous les pays font partie d'une catégorie nominale qui se caractérise par une absence de restrictions.
 - Depuis le 1^{er} août 2022, aucun voyageur, qu'il soit vacciné ou non-vacciné, ne peut être soumis à des restrictions (motifs impérieux, dépistage, vaccination) pour son entrée sur le territoire français.
- En outre-mer, il n'incombe plus aux opérateurs de croisière de soumettre aux autorités préfectorales les documents listés dans la notice complémentaire n°3 modifiée du 26 avril 2022 lorsqu'ils prévoient de faire escaler l'un de leurs navires.
- L'obligation de présenter un passe sanitaire pour embarquer à bord d'un navire de croisière n'est plus en vigueur.

Néanmoins, les dispositions du 30 juillet 2022 prévoient un mécanisme de « Frein d'urgence » :

- Il permet de rétablir par voie réglementaire l'obligation pour tous les voyageurs et personnels de transports, incluant ainsi passagers et membres d'équipage des navires de croisière de présenter un résultat de dépistage négatif afin d'entrer sur le territoire (débarquement ou embarquement).
- Il sera activé en cas d'apparition d'un variant qui constituerait un risque sanitaire important ou, pour les Outre-mer, en cas de risque de saturation du système de santé.
- L'activation du frein d'urgence se fera par décret, devra se fonder sur l'avis préalable du comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires, et pourra être activé pour une période maximale de deux mois. Au-delà, un accord du Parlement est requis. Cette prolongation par la loi au-delà de deux mois ne concerne que le cas de figure où un frein d'urgence est activé en raison d'un variant constituant un risque sanitaire important.
- L'activation pourrait se traduire par un dépistage obligatoire à bord du navire ou au moment du débarquement (en partenariat avec les préfetures) pour le territoire national et/ou les territoires d'Outre-mer.

II – Sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires du 30 juillet 2022, il est recommandé aux opérateurs de croisière de maintenir une posture de précaution et de vigilance

- Il est recommandé aux opérateurs de sensibiliser passagers et équipages aux bénéfices sanitaires individuels et collectifs des gestes barrière (dont notamment l'incitation au port du masque).
- Il est recommandé aux opérateurs de veiller, en adaptant l'intensité selon les lieux et les circonstances, au respect des gestes barrière, des routines de désinfection, des règles de distanciation sociale et de port du masque, des dispositions de veille épidémiologique et des mesures et capacités d'isolement et de traitement médical des cas de Covid-19.
- Il est recommandé aux opérateurs de s'informer de l'évolution de l'épidémie et de la situation sanitaire dans lieux d'escale et de destination, et de rester en contact étroit avec les autorités préfectorales et sanitaires locales.
- Il est recommandé aux opérateurs de se référer aux documents et sites d'information suivants :
 - <https://www.healthygateways.eu/>
 - https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_covid_19-3.pdf
 - <https://www.mer.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-de-navires-sous-pavillon-francais>